



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2017 - 69 /SG/DRCTCV

Autorisant la société ALBIOMA SAINT-PIERRE à exploiter une turbine à combustion sise 13 D avenue Charles Isautier, en ZI n° 3, sur la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE ;
- VU** le règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive de 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2015 présentée par la société ALBIOMA SAINT-PIERRE relative à l'exploitation d'une turbine à combustion sise 13 D avenue Charles Isautier, en ZI n°3, sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 11 décembre 2015 auprès des services préfectoraux ;
- VU les compléments apportés au dossier par courrier en date du 28 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-98/SP/BATDEUO en date du 24 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'ALBIOMA SAINT-PIERRE pour l'exploitation d'une turbine à combustion sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 07 novembre 2016 ;
- VU l'avis, en sa séance du 12 décembre 2016, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 14 décembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation et les mesures de limitations des impacts telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles et sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejets atmosphériques ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALBIOMA SAINT-PIERRE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, chemin de Bois Rouge est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées au chapitre 1.2, sises au 13D avenue Charles Isautier sur la commune de Saint-Pierre, sur la parcelle définie à l'article 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement sont régies par les dispositions du présent arrêté.

L'installation soumise à déclaration est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel existant relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation.

ARTICLE 1.1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110		A	Combustion de combustible	Puissance thermique nominale totale des installations supérieure ou égale à 50 MW	1 turbines à combustion consommant du gazole non routier et du bioéthanol	125 MW
2910	A-1	A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse*, des produits connexe de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens du L.541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW	1 turbine à combustion alimentée en gazole non routier,	125 MW

2910	B-1	A	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse.	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW	1 turbine à combustion alimentée en bioéthanol	125 MW
4734	1-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazole ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Stockages en cavités souterraines ou stockages enterrés avec détection de fuite	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure à 1000 t et inférieure à 2500 t	- 1 stockage enterré de fioul domestique (gazole non routier) de 1000 m ³ soit 880 t, composé de 10 cuves de 100 m ³ chacune. - 1 stockage enterré de bioéthanol de 500 m ³ soit 405 t, composé de 5 cuves de 100 m ³ chacune.	1285 tonnes
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries	380 kW

A (Autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*)On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

ARTICLE 1.2.2. DÉFINITIONS

• Catégorie des liquides inflammables :

- « - catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;
- « - catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;
- « - catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;
- « - catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;

• Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de long.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité la production d'électricité, notamment pour satisfaire les pointes de consommation journalières de l'île de La Réunion.

L'établissement comporte :

- un bâtiment abritant la turbine à combustion de puissance thermique nominale de 125 MW et ses auxiliaires.
- un système de traitement des fumées comprenant notamment :
 - un dispositif de réduction catalytique sélective dit SCR, pour la réduction des NOx, ainsi qu'un dispositif de contrôle du CO ;
 - une cheminée équipée de systèmes de mesures en continu des rejets gazeux et de trappes de prélèvement,
 - un dispositif d'injection d'urée.
 - des stockages enterrés de combustibles et les installations de dépotage/remplissage/alimentation en combustible associées, composés notamment de :
 - un stockage enterré de fioul composé de 10 cuves à double enveloppe avec détection de fuite de 100 m3 chacune, soit 1000 m3 de fioul ;
 - un stockage enterré de bioéthanol composé de 5 cuves à double enveloppe avec détection de fuite de 100 m3 chacune, soit 500 m3 de bioéthanol ;
 - un poste de dépotage de camions citernes comprenant 2 aires de dépotage permettant le remplissage des stockages de combustibles.
 - un bâtiment « pomperie » comportant
 - des pompes de dépotage, spécifiques à chaque combustible, d'un débit de 80 m3/h ;
 - des dispositifs de pompage spécifiques à chaque combustible pour le transfert des combustibles vers le bâtiment turbine d'un débit de 25 m3/h pour le fioul et 35 m3/h pour le bioéthanol ;
 - un système de traitement du gazole non routier (filtration, centrifugation, réchauffage) ;
 - un ensemble de stations conteneurisées dédié au traitement d'eau, à la préparation d'urée (stockage de 30 m3) et à la production d'air comprimé ;
 - un stockage d'eau brute, correspondant à la réserve d'eau incendie (351 m³ physiquement réservés à cet effet), d'eau de process, et d'un stockage d'eau traitée ;
 - un bâtiment à usage d'atelier et de magasin ;
 - un bâtiment technique abritant la salle de contrôle, les locaux de puissance HT et BT, les bureaux et locaux sociaux,
 - un groupe électrogène permettant le démarrage et l'arrêt de la turbine en cas d'indisponibilité du réseau électrique ;
 - un poste de transformation 11kV/63kV ;
 - un poste de livraison de l'électricité produite ;
 - un local pour le gardiennage du site ;
 - un bassin de rétention des eaux de ruissellement et d'incendie d'un volume de 410 m3.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
Saint-Pierre	973 section CS	Z.I n°3

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement maximum attendu de la turbine est d'une durée de 1500 heures par an en équivalent pleine charge. Si, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île, la durée de fonctionnement effectif de la turbine dépasse 1500 heures par an, l'exploitant doit démontrer, dans le cadre du bilan annuel, que les impacts environnementaux restent inférieurs à ceux étudiés dans l'étude d'impacts.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,3 ha.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.3.4. MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre l'usage futur mentionné au premier alinéa du présent article. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.4 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant des garanties financières permet d'exécuter la mise en sécurité du site mentionnée à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à **415 599 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 base 2010 (coefficient de raccordement à la série TP01 égal à 6,5345) égal à 100 (février 2016) et un taux de TVA de 8,5 %.

Il est basé notamment sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.6.1. CONDITIONS DU RÉEXAMEN

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 1.6.2. DÉLAI DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

En vue du réexamen prévu à l'article 1.6.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 2.1.2.1. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente de personnes qualifiées nommément désignées par l'exploitant, le cas échéant via un système de télésurveillance adapté en dehors des horaires de présence du personnel. Le personnel vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible de l'appareil de combustion.

Article 2.1.2.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires. Pour les opérations de dépotage de combustibles les modes opératoires sont présents au niveau des aires de dépotage. Ils comprennent notamment une procédure visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le transfert de combustible.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des permis prévus à l'article 7.3.2.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.1.2 du présent arrêté ;

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 ;

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire)..

Ces consignes et procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 2.1.2.3. Gestion des anomalies

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.2.4. Maintenance des installations

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local abritant la turbine, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité des combustibles et température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement ;
- une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des

installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 2.1.4. COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les combustibles utilisés pour le fonctionnement de la turbine sont le gazole non routier (GNR) et le bioéthanol.

Le gazole non routier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier.

Le bioéthanol respecte les teneurs maximales en composés suivantes :

Composés	Valeur	unité
Soufre	668	mg/kg
Taux de cendre	0,0344	% massique
Cd + Hg + Tl	2,2	mg/kg
As + Se + Te	22,2	mg/kg
As	5,7	mg/kg
Pb	22,2	mg/kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	222,5	mg/kg
Ni	5,1	mg/kg

Le programme de suivi, permettant de s'assurer du respect de ces valeurs limites consiste à minima en une analyse mensuelle du bioéthanol, pour chacune des provenances de ce combustible.

ARTICLE 2.1.5. PÉRIODES D'ARRÊT ET DÉMARRAGES

La fin de la période de démarrage est effective dès la réalisation de deux des trois critères suivants :

- Atteinte de la charge minimale de démarrage pour une production stable (conformément à la définition de l'article 2 de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée) ;
- Temporisation maximale permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
- Température des gaz de combustion en sortie SCR permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées.

Le début de la période d'arrêt correspond à la charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau, compatible avec le plein fonctionnement des systèmes de dépollution des fumées.

L'exploitant transmettra par courrier à l'inspection des installations classées les valeurs retenues pour les critères mentionnés ci-dessus au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces non revêtues du site sont végétalisées L'exploitant étudiera les possibilités de réalisation de mise en

place d'écrans végétaux en façade le long du talweg à l'Ouest du site et sur le talus à l'Est, en accord avec la Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien (DACOI). L'exploitant utilise notamment dans ce cadre la liste DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) pour le choix des espèces.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion.

ARTICLE 2.3.4. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax, etc.) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

CHAPITRE 2.6 LES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- Les prescriptions générales relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.7.1	Vérification installation dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après mise en service
Article 7.2.7.2	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre vérification complète	Annuelle Tous les 2 ans
Article 7.2.9	Vérification dispositifs de détection et d'extinction automatique	Semestrielle
Article 7.5.2	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Selon modalités définies par l'article 9.2.1
Article 9.2.1.2	Mesures comparatives sur les émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.1.3.1	Procédure d'assurance qualité QAL 2 Procédure d'assurance qualité QAL 3 Vérification annuelle (AST)	6 mois après mise en service puis à minima tous les 5 ans Mise en place 6 mois après mise en service annuelle
Article 9.2.3.1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon les modalités définies par l'article 9.2.3.1
Article 9.2.3.2	Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance de la qualité de l'air	Etat initial à établir avant mise en service. Mesures de suivi 6 mois après mise en service puis tous les 4 ans.
Article 9.2.7	Niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant mise en service de l'installation puis 3 mois avant l'échéance des garanties
Article 1.5.4	Attestation pour le renouvellement des garanties financières	3 mois avant échéance des garanties
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.6.2	Dossier de réexamen	12 mois après publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 2.1.5	Critères de démarrage et d'arrêt	6 mois après la mise en service
Article 2.5.1	Rapport d'accident/incident	15 jours après accident
Article 9.3.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
Article 9.3.2.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Semestrielle (via GIDAF)
Article 9.3.4.1	État initial de la qualité de l'air au voisinage du site	Avant mise en service
Article 9.3.4.2	Résultats campagne annuelle de mesures de la qualité de l'air	3 mois suivant la fin de la campagne de mesures
Articles 9.4.1.1 et 9.4.1.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.3.5	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	1 mois après réception des résultats
Article 9.4.1.3	Rapport annuel	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les rejets gazeux issus de la turbine sont traités par une unité de traitement destinée à la réduction des rejets en NOx et en CO.

L'installation de traitement d'effluents gazeux doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement du dispositif n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement de la turbine avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, maintenues et entretenues.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUIT ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets à l'atmosphère issus de la turbine sont, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinant.

La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduits ne présente pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au chapitre 9.2 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 3.2.2.1. Caractéristiques du point de rejet

Le point de rejet des effluents gazeux de la turbine, après passage dans le système de traitement, a les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Combustibles	Débit nominal en Nm ³ /h en fonctionnement pleine charge de la turbine
25,4*	3,048	Gazole non routier	350 700
		Bioéthanol	336 500

* applicable pour une altitude en pied de cheminée de 47,2 m NGR (Nivellement Général de La Réunion). En tout état de cause, le débouché de la cheminée respecte une altitude minimale de 72,6 m NGR.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux au niveau du point rejet défini à l'article 3.2.2.1 respectent les valeurs limites en concentration du tableau ci-après, considérant les conditions suivantes :

- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Oxydes de soufre (SO _x exprimés en équivalent SO ₂)	60
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂)	50
Monoxyde de carbone (CO)	85
Poussières	15
Ammoniac (NH ₃)	15
COVnM***	9
Formaldéhyde***	0,2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**	0,1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (*)	10 pour la somme 0,2 pour Ni
Plomb et ses composés exprimés en Pb (*)	1
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te) (*)	1 pour la somme et 0,2 pour As
Cadmium (cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés (*)	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

(*) : valeur limite d'émission moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

(**) : Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

(***) Ces deux paramètres seront suivis durant la première année de mise en service de l'installation. Après cette période d'observation, les modalités et la permanence de ce suivi pourront être arrêtées en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'un bilan établi par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants (masse de polluant rejetée par unité de temps) rejetés au niveau du point rejet défini à l'article 3.2.2.1 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (conditions identiques à celles mentionnées à l'article 3.2.3) :

Paramètres	Flux maximum	
	kg/h	Annuel (t/an)
Poussières	5,2	16
SO _x en équivalent SO ₂	21	65
NO _x en équivalent NO ₂	17,5	54

Paramètres	Flux maximum	
	kg/h	Annuel (t/an)
CO	29,8	92
NH3	5,2	16
COVnM	3,1	9,8
Formaldéhyde	0,07	0,21
HAP	0,035	0,109
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	3,5 pour la somme et 0,07 pour Ni	10,9 pour la somme et 0,21 pour Ni
Plomb et ses composés exprimés en Pb	0,35	1,09
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	0,35 pour la somme et 0,07 pour As	1,09 pour la somme et 0,21 pour As
Cadmium (cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,035 pour la somme et 0,017 par composés	0,109 pour la somme et 0,105 par composés

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 3.2.5.1. Respect des valeurs limites en concentration

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure font apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Aux fins de calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de dysfonctionnement de l'unité de traitement mentionnées à l'article 3.1.2, ainsi que des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt visées à l'article 2.1.5, ces régimes transitoires devant cependant être aussi limités dans le temps que possible. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que les bilans prévus au chapitre 9.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde d'azote (CO) : 10 %
- dioxyde de soufre (SO₂): 20 %
- oxydes d'azote (NOx) : 20 %
- poussières : 30 %

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de

jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions ci-dessous applicables aux mesures non effectuées en continu.

Pour les polluants non mesurés en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.5.2. Respect des valeurs limites en flux

Pour apprécier le respect des flux maximums admissibles définis à l'article 3.2.4 :

- les flux horaires sont calculés à partir des concentrations moyennes horaires validées mentionnées à l'article précédent et du débit horaire des gaz ;
- les flux journaliers définis à l'article 3.2.4 sont calculés à partir des valeurs moyennes journalières validées mentionnées à l'article précédent et du débit journalier des gaz ;
- Les flux annuels sont calculés en sommant, sur une année de fonctionnement, les flux horaires mentionnés ci-avant.

Pour les polluants non soumis à des mesures en continu, la conformité, pour chaque polluant, au flux maximum admissible défini à l'article 3.2.4 s'apprécie en considérant :

- Pour le calcul du flux horaire, le débit horaire moyen des gaz pendant l'opération de mesure et le résultat de la mesure de concentration ;
- Pour le calcul du flux journalier, le débit journalier des gaz et le résultat de la mesure de concentration ;
- Pour le calcul des flux annuels, le débit annuel des gaz et la moyenne des résultats des mesures de concentration réalisées sur l'année.

ARTICLE 3.2.6. QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitation de la turbine à combustion doit être conduite de façon à respecter les articles R221-1 à R221-15 du code de l'environnement relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Dans le cas où les concentrations de SO₂ et de NO_x dépasseraient les valeurs limites fixées aux articles R221-1 à R221-15 précités, les conditions d'exploitation de l'établissement sont susceptibles, au même titre que les autres installations rejetant ce polluant dans la zone considérée, de faire l'objet de modification dans le cadre des arrêtés préfectoraux instaurant des procédures d'alerte au titre de l'article L 223-1 du titre II du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2.7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets en gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article 1.6.1 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.2.8. SYSTÈME D'ÉCHANGE DES QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les installations sont soumises au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre. L'exploitant applique le règlement européen du 21 juin 2012 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisés. Il déclare ses émissions de gaz à effet de serre avant le 28 février de chaque année au travers de la déclaration annuelle mentionnée au point 9.5.1.1 du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ECONOMIES D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment les dispositifs de réfrigération n'utilisent pas d'eau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à un usage sanitaire sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau de distribution SAPHIR	54 000	40	145

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par le réseau visé à l'article 4.1.2, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les différentes catégories d'eau mentionnées à l'article 4.3.1. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET DES MILIEUX

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux véhiculant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux usées industrielles (cf article 4.3.1 et suivants) sont munis de vannes de condamnation ultime permettant l'isolement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces vannes sont à commande manuelle et/ou automatique.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées composées :
 - des eaux de toiture ;
 - des eaux pluviales provenant de la falaise bordant le site à l'Est ;
 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sont les eaux de voiries ;
 - Les eaux usées industrielles qui sont :
 - les eaux huileuses de centrifugation du combustible (GNR) ;
 - les eaux de nettoyage des filtres à sables et du filtre à charbon actif pour le prétraitement de l'eau brute ;
 - les eaux de régénération des résines échangeuses d'ions ;
 - les condensats des compresseurs d'air ;
 - Les eaux usées domestiques.

Les purges de combustibles liées aux faux démarrages, les épanchements accidentels au sein du bâtiment abritant la turbine, les boues des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les eaux de ruissellement sur les quais de dépotage de combustible et les eaux de lavage des compresseurs d'air de la turbine sont gérés en tant que déchets dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau spécifique (gouttières, descentes de toitures, etc..) et rejetées, sans traitement, dans le caniveau bordant le site à l'Est dont l'exutoire est le réseau des eaux pluviales de la ZI n°3.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique comprenant un bassin de rétention de 410 m³ et un ou plusieurs décanteur-séparateur d'hydrocarbures ; le rejet final s'effectue dans le réseau des eaux pluviales de la ZI n°3.

Les eaux usées industrielles sont dirigées via un réseau spécifique et après transit par une cuve de collecte munie d'un dispositif de relevage, vers le réseau d'assainissement communal de la ZI n°3.

Préalablement au regroupement des différentes eaux industrielles au sein de la cuve de collecte, les prétraitements suivants sont mis en place :

- les eaux de centrifugation du combustible (GNR) sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures spécifique ;
- les condensats des compresseurs d'air sont prétraités par un séparateur d'hydrocarbures spécifique ;

- Les eaux de régénération des résines échangeuses d'ions sont neutralisées dans une fosse (ou cuve) dédiée.
- En cas de prétraitement des eaux brutes par un système de filtration, les eaux de nettoyage des filtres à sable et à charbon seront dirigées vers le réseau d'eaux industrielles.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur et sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal de la ZI n°3.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, des canaux à ciel ouvert, ou du bassin de rétention (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de type « séparateurs d'hydrocarbures » présents sur le site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux usées industrielles et eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal – Station d'épuration de Saint-Pierre de la ZI n°3

Traitement avant rejet des eaux industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • Séparateurs d'hydrocarbures pour : <ul style="list-style-type: none"> -les eaux de centrifugation du combustible -les condensats des compresseurs d'air • Neutralisation des effluents pour les eaux de régénération des résines échangeuses d'ions
Coordonnées du point de rejet (référentiel WGS 84/UTM 40S)	X = 339 286 ; Y= 7 641 818

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI n°3
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel WGS 84/UTM 40S)	X = 339 240 ; Y= 7 641 856

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux pluviales propres
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI n°3
Traitement avant rejet	Aucun
Coordonnées du point de rejet (référentiel WGS 84/UTM 40S)	X = 339 309 ; Y= 7 641 809

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ainsi que le cas échéant, la convention de déversement, est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement et accessibilité

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 et n°2 prévus à l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points de prélèvement et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3. Équipements

Un débitmètre totalisateur est en place sur le point de rejet n°1 pour le suivi en continu des débits rejetés.

Ce point de rejet est également équipé d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 40°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal : 30 m³/j	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j)
Paramètre		
MEST	30	900
DCO	125	3750
Azote global	30	900
Phosphore total	10	300
Hydrocarbures totaux	10	300
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	15
Cd et ses composés	0,05	1,5
Pb et ses composés	0,1	3
Hg et ses composés	0,02	0,6
Ni et ses composés	0,5	15
Cuivre dissous	0,5	15
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	15
Zinc dissous	1	30
Fluor et ses composés (en F)	30	900
Sulfates	2 000	60000
Sulfites	20	600
Sulfures	0,2	6

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements moyens réalisés sur vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu via le débitmètre prévu à l'article 4.3.6.2.3.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Les normes pour la réalisation des mesures sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. En particulier ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Par ailleurs, concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé sur cuvette de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 62,5 t ;
- déchets non dangereux : 66 t

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets dangereux	Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et des opérations de curage	13 05 02* 13 05 03*	20 m ³
	Eaux de lavage du compresseur	10 01 22*	20 m ³
	Filtres souillés (filtres à combustible et filtres à huile)	15 02 02*	900 kg
	Absorbants, chiffons d'essuyages	15 02 02*	100 kg
	Huiles de lubrification usagées	13 02 06*	15 m ³
	Piles et accumulateurs	16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	variable
	Purges de combustible (GNR)	13 07 01*	variable
Déchets non dangereux	Emballages (papier/carton, matières plastiques, bois, verre)	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 07	2000 kg
	Filtres à air	15 02 03	2000 kg
	Déchets métalliques, câbles	17 04 07	variable
	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	19 09 05	variable

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'une exportation dans un pays non membre de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les dispositions minimales suivantes pour l'atténuation des émissions sonores sont mises en œuvre :

- Bâtiment turbine insonorisé ;
- Mise en place d'un silencieux intégré au système d'échappement de la turbine ;
- la puissance acoustique du système de refroidissement par aérorefrigérant n'excède pas 80 dB ;
- Mise en place de silencieux en aval du caisson d'aspiration et de filtration d'air en toiture du bâtiment turbine ;
- Les deux skids booster sont installés dans des caissons insonorisés.

Les dispositifs d'insonorisation ou de réduction des émissions mentionnés ci-dessus sont entretenus pour maintenir leur efficacité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maximum suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures pour la détermination des niveaux sonores en limite de propriété peuvent notamment être faites au niveau des points n° 2,3,4 et 5 figurés sur le plan en annexe n°1.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures pour la détermination de l'émergence sont faites notamment au niveau des points n° 1,6,7,8,9,10,11,12 et 13 figurés sur le plan en annexe n°1.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. MESURE DES EMISSIONS DE VIBRATIONS MECANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.3. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres entoure l'établissement. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.1. Gardiennage

Un gardiennage est assuré en dehors des horaires d'exploitation.

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Ces dispositifs représentent à minima 2 % de la surface des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Article 7.2.3.2. Tuyauteries enterrées

Les tuyauteries enterrées respectent les prescriptions de l'article 8.2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE DE LA TURBINE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide de la turbine. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste transfert du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations, et notamment des canalisations à simple enveloppe, à l'intérieur du bâtiment abritant la turbine est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe la turbine au plus près de celle-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Les pompes de transfert de combustibles, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPEMENTS DE L'APPAREIL DE COMBUSTION

La turbine à combustion est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

La turbine à combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6.2. Zones « atmosphères explosives »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.7.1. Dispositifs de protection

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre. En particulier les mesures de prévention et les dispositifs de protection préconisés par l'étude technique joint au dossier de demande d'autorisation sont mis en place avant le début d'exploitation des installations. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

La notice de vérification et de maintenance, rédigée lors de l'étude technique, est complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.7.2. Vérifications périodiques

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord, dont le contenu est défini par l'étude technique, est tenu par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment ceux liés aux cyclones.

ARTICLE 7.2.9. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. A minima, les engagements pris au sein de l'étude de dangers concernant la mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatique sont respectés.

Ces dispositifs de détection actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment considéré ainsi qu'une alarme déportée au niveau des postes de conduite et de surveillance de l'installation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction mis en place. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Article 7.3.2.2. Tuyauteries

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.3.2.3. Permis d'intervention – permis de feu

Les travaux cités à l'article 7.3.2.1 font l'objet au préalable d'un « permis d'intervention » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Lorsque certaines opérations prévues pour la réalisation de ces travaux conduisent à une augmentation des risques par apport de flamme ou d'une source d'ignition, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un « permis de feu », en complément du « permis d'intervention » et en respectant une consigne particulière définie par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et, le cas échéant, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 7.3.2.4. Vérification

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Le sol du bâtiment abritant la turbine, le sol du bâtiment pomperie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Article 7.4.2.1. Dispositions générales

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 7.4.2.2. Dispositions spécifiques

7.4.2.2.1. Rétentions des aires de dépotage et du bâtiment pomperie

Les aires de dépotage des combustibles et les aires de rétention du bâtiment pomperie sont reliées à une cuve de rétention déportée, enterrée, d'un volume 100 m³. Cette cuve de rétention, à double enveloppe, respecte les prescriptions des articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5 et 8.3.7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, par tout moyen approprié, qu'un volume minimal de 70 m³ est disponible en permanence au sein de cette cuve.

Les matières recueillies dans cette cuve (eaux pluviales, combustibles rejetés accidentellement etc..) sont gérées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les dispositifs de pompage pour le dépotage des combustibles et pour leur transfert vers la turbine sont disposés sur des rétentions délimitées par des murets de 20 cm de hauteur. Les liquides susceptibles d'y être portés sont évacués gravitairement vers un caniveau de collecte muni des dispositifs de détection suivants :

- détection de niveau de liquide ;
- détection de présence d'hydrocarbures liquides ;
- détection de vapeur d'éthanol.

Les alarmes visuelles et sonores liées à ces détecteurs sont répercutées aux opérateurs par tout moyen approprié.

Le caniveau est muni d'un regard d'évacuation doté d'une grille arrêt de flamme, et d'un siphon anti-flamme.

Le réseau d'évacuation des liquides portés dans les rétentions du bâtiment pomperie vers la cuve de rétention déportée permet d'évacuer un débit de 90 m³/h.

7.4.2.2.2. Rétention du bâtiment turbine

Les liquides (combustibles, huiles) susceptibles de s'épancher accidentellement au sein bâtiment turbine sont dirigés vers une cuve de rétention enterrée, d'un volume 20 m³. Cette cuve de rétention, à double enveloppe, respecte les prescriptions des articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5 et 8.3.7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du volume de rétention disponible.

Les liquides recueillis dans cette cuve sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les deux skids de pompage des combustibles (skids booster) sont disposés sur une rétention délimitée par des murets de 20 cm de hauteur. Les liquides susceptibles d'y être portés sont évacués gravitairement vers un regard muni des dispositifs de détection suivants :

- détection de niveau de liquide ;
- détection de présence d'hydrocarbures liquides ;
- détection de vapeur d'éthanol.

Les alarmes visuelles et sonores liées à ces détecteurs sont répercutées aux opérateurs par tout moyen approprié.

Le regard est doté d'une grille arrêt de flamme et d'un siphon anti-flamme.

Les canalisations aériennes à simple enveloppe situées en aval des skids booster circulent, avant leur entrée dans le caisson de la turbine, dans un caniveau grillagé étanche, relié au regard susmentionné.

Le réseau d'évacuation de la rétention des skids de pompage et du caniveau grillagé vers la cuve de rétention enterrée permet d'évacuer un débit de 40 m³/h.

Le skid de lubrification de la turbine est disposé sur une rétention, reliée gravitairement à la cuve de rétention enterrée de 20 m³. Un siphon anti flamme est présent en aval du regard de la rétention.

Article 7.4.2.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées sur le site.

En particulier, ces eaux, hormis celles qui sont dirigées vers les rétentions spécifiques mentionnées à l'article 7.4.2.2, sont confinées dans le bassin de rétention de 410 m³. A cet effet une consigne spécifique prévoit la fermeture de la vanne en sortie de cet ouvrage lors de la survenue d'un accident.

Les eaux d'extinction ainsi collectées sont gérées conformément au titre 5 du présent arrêté ou au titre 4 dès lors que l'exploitant a démontré, avant rejet de ces eaux, que les valeurs limites de rejet sont respectées.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Article 7.5.1.2. Moyens fixes généraux, ressources en eau

L'exploitant dispose a minima des installations et équipements suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau brute. Ce réseau, maintenu en permanence sous pression, comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum une pompe électrique, une moto pompe de secours alimentée en fioul, une pompe jockey de maintien en pression du réseau, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 239 m³/h ;
 - une réserve permanente d'eau incendie de 351 m³ au sein du réservoir de stockage d'eau brute ;
 - trois poteaux incendie normalisés répartis sur le site permettant de délivrer un débit de 60 m³/h chacun ;L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
- des robinets d'incendie armé (RIA) notamment présents au sein du bâtiment pomperie (1 RIA), au sein du bâtiment turbine (2 RIA) et du bâtiment atelier/magasin (1 RIA) ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Le réseau fixe d'eau incendie, indépendant des autres réseaux d'eau du site, garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Article 7.5.1.3. Dispositifs de protection spécifiques à certaines installations

- I. La turbine est munie d'un système d'extinction automatique au CO₂.
- II. Le système de lubrification (« skid lubrification » et rétention associée) est protégé par un déluge additivé d'émulseur AFFF.
- III. Les « skids Booster » sont protégés par un déluge additivé d'émulseur AFFF-AR.
- IV. Le poste de transformation 11kV/63kV est protégé par un déluge non additivé.
- V. Le local pomperie combustibles est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler additivé d'émulseur AFFF-AR.
- VI. Le local pomperie incendie est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler.
- VII. Les locaux de puissance HT et BT sont protégés par des dispositifs d'extinction automatique à gaz inerte.

Article 7.5.1.4. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose des ressources en émulseur nécessaires aux dispositifs d'extinction présents sur le site qui nécessitent l'emploi d'émulseur.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements et matériels mentionnés à l'article 7.5.1 sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les systèmes de détection et d'extinction automatique sont vérifiés conformément aux dispositions de l'article 7.2.9.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE COMBUSTIBLES

L'installation de dépotage de combustibles vers les stockages enterrés respecte également les prescriptions particulières définies au présent chapitre.

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Une distance minimum de 16 m, mesurée à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche, est respectée entre cette aire de dépotage et :

- les établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, les immeubles habités ou occupés par des tiers, extérieurs à l'établissement ;
- les installations extérieures à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE DÉPOTAGE

Les aires de dépotage sont aménagées de façon à recueillir les épanchements accidentels de combustibles ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Elles sont chacune pourvues en leur centre d'un avaloir, muni d'une grille arrêt de flamme, et dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 90 m³/h. Un siphon arrêt flamme est disposé en aval de ce dispositif.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE

Les opérations de dépotage de combustible sont réalisées sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence, présent sur le site, connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière de protection incendie et de protection de l'environnement. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

ARTICLE 8.1.4. FLEXIBLES

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le poste de dépotage de combustible est pourvu d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

Les opérations de dépotage des combustibles ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et, pour les opérations mettant en jeu des liquides de catégorie B (bioéthanol), connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Pour la distribution et le stockage du bioéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de bioéthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

ARTICLE 8.1.6. RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Les installations de dépotage et de stockage de bioéthanol sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

En particulier les vapeurs générées par le déplacement du combustible lors du remplissage des installations de stockage de bioéthanol sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent de la cuve de stockage de bioéthanol.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les aires de dépotage de combustibles sont couvertes par des dispositifs de détection de flamme. Ces dispositifs déclenche automatiquement un système d'arrosage par déluge additivé avec de l'émulseur AFFF-AR d'un débit de 101 m³/h. Un déclenchement manuel du système est également possible.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES ENTERRÉS DE COMBUSTIBLES

Les réservoirs enterrés de combustibles et leurs annexes (tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs) respectent également les prescriptions particulières définies au présent chapitre.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. LIMITATEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.4. DÉTECTEUR DE NIVEAU

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5. EVENTS

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Pour le stockage de l'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrêts flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 8.2.6. TUYAUTERIES ENTERRÉES

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.7. DÉTECTION DE FUITE

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8.2.9 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.8. INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 8.2.9. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe III de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe III du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 8.2.10. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIVE

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation de stockage de combustible, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.1.3. MESURES DE CONTROLE

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont effectuées au niveau du point de rejet défini à l'article 3.2.2.1 et ont pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4. Elles portent sur les paramètres et fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	En permanence par calcul *
Température	Continu
Pression	Continu
Teneur en vapeur d'eau	Continu ****
O ₂	Continu
NO _x	Continu
SO ₂	Journalière par calcul **
CO	Continu

Paramètres	Fréquence
Poussières	Continu
NH ₃	semestrielle
COVnM	annuel
Formaldéhyde	annuel
HAP	trimestrielle***
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	trimestrielle***
Plomb et ses composés exprimés en Pb	trimestrielle***
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	trimestrielle***
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	trimestrielle***

(*) : suivi du débit réalisé par calcul en continu basé sur la méthode du bilan massique des intrants

(**) : calcul effectué à partir de la teneur en soufre du combustible contenu dans les réservoirs et en fonction de chaque livraison

(***) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont conformes aux valeurs limites de l'article 3.2.3 et 3.2.4 et sont peu dispersés. Cette modification intervient sur la base d'un dossier transmis au préfet et après son accord.

(****) : La mesure en continu de la teneur en eau n'est pas obligatoire si les gaz résiduels sont séchés avant analyse des émissions

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu mentionné à l'article 9.2.1.

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	
Pression	
Teneur en vapeur d'eau	
O ₂	
NO _x	
SO ₂	
CO	

Paramètres	Fréquence
Poussières	
NH3	
COVnM	
Formaldéhyde	
HAP	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
Plomb et ses composés exprimés en Pb	
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	

Article 9.2.1.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.3.1. Appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

9.2.1.3.2. Référentiels de mesurage

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les valeurs sont portées sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

La surveillance des rejets porte sur les eaux industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et a pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies respectivement à l'article 4.3.8 et à l'article 4.3.9. L'exploitant effectue des mesures selon les paramètres et fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
Eaux industrielles : point de rejet N°1	
Débit	En continu
Température	En continu
pH	trimestrielle
MEST	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	semestrielle
Cd et ses composés	semestrielle
Pb et ses composés	semestrielle
Hg et ses composés	semestrielle
Ni et ses composés	semestrielle
Cuivre dissous	semestrielle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	semestrielle
Zinc dissous	semestrielle
Fluor et ses composés (en F)	semestrielle
Sulfates	semestrielle
Sulfites	semestrielle
Sulfures	semestrielle
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : point de rejet N°2	
MEST	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle Détection de présence d'hydrocarbures en continu

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1 pour les rejets N°1 et N°2.

Article 9.2.3.3. Référentiels de mesurage

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation. Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.2.4.1. Modalités de la surveillance

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est effectuée à minima au niveau des lieux suivants tels que décrits au sein du dossier de demande d'autorisation :

- Lieu-dit « le syndicat » également dénommé « Cible 1 » au sein du dossier ;
- Zone de moto-cross également dénommée « Loisir 1 » au sein du dossier ;
- L'environnement local témoin dénommé « Cible 2 » au sein du dossier ;

Les mesures dans l'air ambiant au niveau des points précités portent sur les paramètres suivants :

- Poussières PM10 ;
- SO_x ;
- NO_x ;
- CO ;
- NH₃ ;
- Pb ;
- As ;
- Ni ;
- Cd ;
- Benzo(a)pyrène

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur applicables dans le domaine des mesures de polluants dans l'air ambiant.

Une campagne de mesure annuelle est constituée de 4 campagnes de mesures d'une durée de 14 jours continus chacune et effectuées en même temps sur les 3 points précités. Les 4 campagnes sont réparties sur une année de façon à intégrer les variations des conditions météorologiques entre les saisons.

Article 9.2.4.2. Etat initial

L'exploitant réalise, avant mise en service de l'installation, une campagne de mesure annuelle telle que décrite à l'article précédent.

Article 9.2.4.3. Exercice de la surveillance

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Une campagne annuelle de mesure est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 4 ans.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une surveillance du sol et des eaux souterraines fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.2.2
L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les documents établis conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté (bon de transport, bordereau de suivi de déchets dangereux et documents de mouvements dans le cas d'une exportation) sont annexés au registre des déchets.

Ce registre est conservé par l'exploitant sur une période de 10 ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation afin de vérifier la conformité aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Ces mesures sont ensuite effectuées tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 notamment au niveau des points définis en annexe n°1 du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles périodiques définis ci-avant sont effectués indépendamment des contrôles ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.1.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les niveaux de charge de la turbine correspondant aux valeurs d'émissions atmosphériques ainsi que les durées de fonctionnement sont clairement indiqués dans ce rapport.

Article 9.3.2.2. Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément à l'article 9.2.3. du présent arrêté sont transmis, semestriellement, au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES COMPARATIVES

Les résultats des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2, sont transmis dans le mois suivant leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant sur les écarts éventuellement constatés avec les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance défini au chapitre 9.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 9.3.4.1. Etat initial

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'état initial sont analysés notamment au regard des normes de la qualité de l'air définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.

Article 9.3.4.2. Surveillance pérenne

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre d'une campagne annuelle sont analysés par l'exploitant notamment au regard des conditions de fonctionnement de l'installation de combustion, de la qualité des rejets à la cheminée durant le fonctionnement de l'installation, des conditions météorologiques et notamment de vent durant les périodes de mesures, et des résultats de l'état initial établi en application de l'article 9.2.4.2. Un

comparatif des résultats obtenu lors d'une campagne annuelle avec les normes de la qualité de l'air définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement est également fourni.

Les éléments ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin d'une campagne annuelle de mesures.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées pour l'auto surveillance des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions et des déchets

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé : la déclaration prévue par cet arrêté concernant une année N est faite, avant le 28 février de l'année N+1, sur le site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr.

Article 9.4.1.2. Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de dioxyde de carbone, quantifie les émissions, les fait vérifier et déclare annuellement les quantités émises à l'occasion de la déclaration prévue à l'article 9.4.1.1.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel

Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse de l'ensemble des informations relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets prévue au titre 9 du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Si, le fonctionnement effectif de la turbine dépasse 1500 heures par an, la démonstration que les impacts environnementaux restent inférieurs à ceux étudiés dans l'étude d'impacts devra être explicitée dans le rapport annuel.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.515-79 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALBIOMA SAINT-PIERRE.

Le présent arrêté ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALBIOMA SAINT-PIERRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

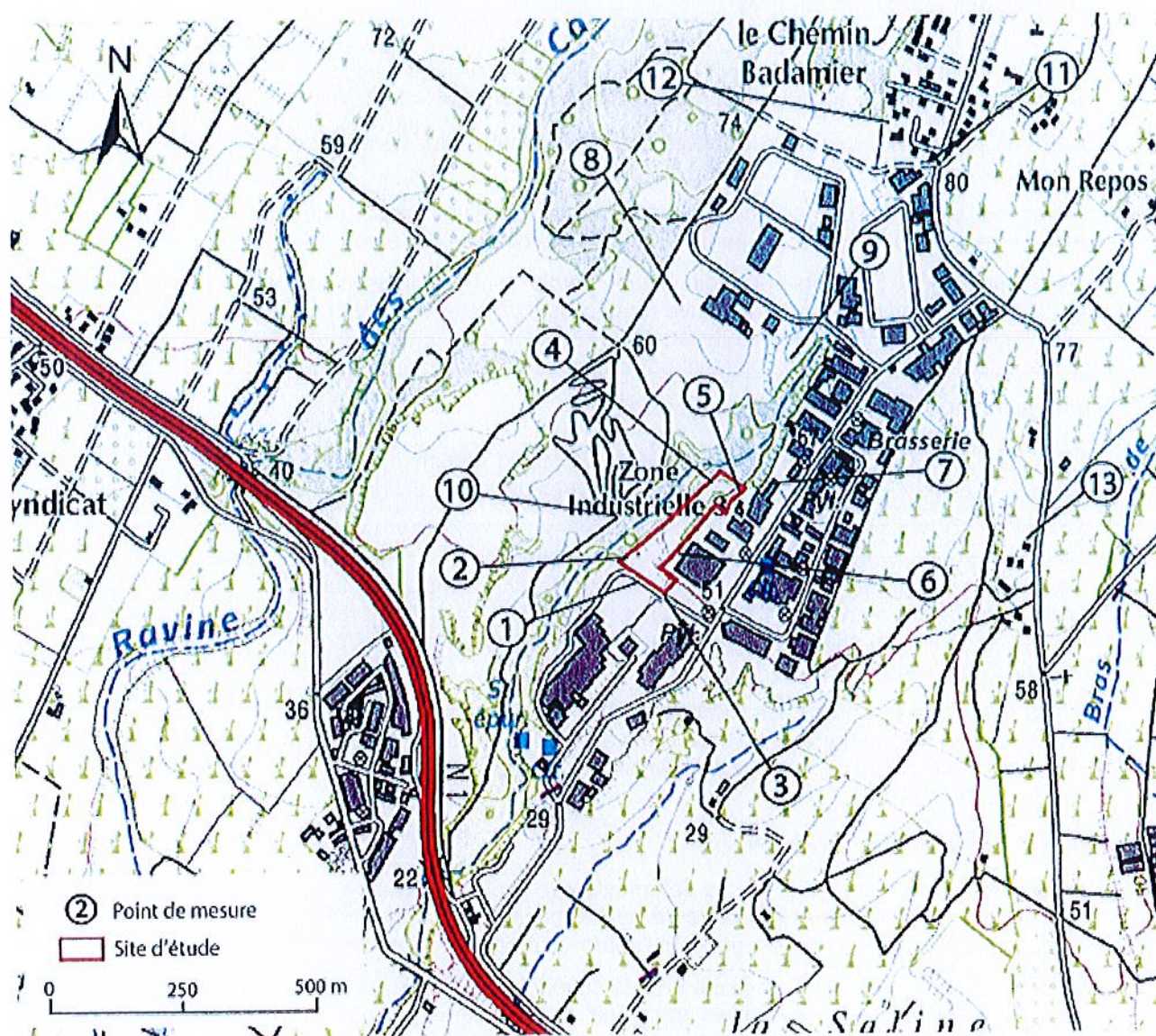
- le sénateur-maire de la commune Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Saint-Louis ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE I : Localisation des points de mesure de bruit



Les points de mesure n° 1,6,7,8,9,10,11,12 et 13 sont en Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Les points de mesure n°2,3,4,5 sont en limite de propriété.

ANNEXE II : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2. Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par [l'arrêté du 18 avril 2008](#) relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par [l'arrêté du 18 avril 2008](#) relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

3. Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

4. Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B (bioéthanol), la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. En particulier lors d'une opération de remplissage d'un réservoir, les vannes d'alimentation des autres réservoirs sont fermées. La tuyauterie de remplissage plonge jusqu'à proximité du fond du réservoir.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

5. Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.

6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

